



Luxembourg, le 28 février 1991

ITM-CL21

Stations de ravitaillement de véhicules routiers en gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Prescriptions de sécurité types

- 1) L'aire de remplissage est l'endroit où doit stationner le véhicule pendant le ravitaillement.
- 2) Cette aire est un rectangle de 5 m au moins de longueur et de 2 m au moins de largeur. L'aire de remplissage doit être matérialisée (par exemple par une marque au sol). Il est interdit de procéder au ravitaillement de véhicules en GPL se trouvant en dehors de l'aire de remplissage.
- 3) L'aire de remplissage se trouve à l'air libre. Elle peut toutefois être couverte par un auvent.
- 4) Les appareils distributeurs et le périmètre de l'aire de remplissage doivent se trouver à au moins 3 m des ouvertures des locaux d'habitation, des ouvertures des locaux de travail non soumis à l'interdiction de feux nus, des voies publiques et des propriétés voisines.

S'il existe entre les lieux précités et les appareils distributeurs ou le périmètre de l'aire de remplissage un mur plein et incombustible d'au moins 2,6 m de haut, la distance de 3 m peut être mesurée selon une ligne brisée contournant le mur.

Dans l'aire de remplissage et la zone de 3 m qui entoure l'aire de remplissage et des appareils distributeurs, des bouches d'égoût ou des caniveaux sont interdits, sauf s'ils sont munis d'un coupe-aire d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances. Le puisard éventuel des appareils distributeurs est noyé dans du sable sec.

- 5) L'aire de remplissage doit être éclairée de façon suffisante.
- 6) La circulation routière dans l'enceinte de la station-service sera réglementée suivant les dispositions du Code de la route. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Conditions applicables aux zones d'interdiction de feux nus

- 7) La zone d'interdiction de feux nus comporte l'aire de remplissage, les appareils distributeurs ainsi qu'une bande de 3 m située autour de cette aire et des appareils distributeurs. Cette zone s'étend à 1 m au moins au-dessus du point le plus élevé des canalisations et des parties de l'installation qui contiennent des gaz de pétrole liquéfiés, sans que cette hauteur ne puisse être inférieure à 2,50 m. Dans cette zone, il est interdit de fumer et de faire du feu.
- 8) L'interdiction de fumer dans cette zone et obligation d'arrêter les moteurs des véhicules lors du remplissage doivent être clairement signalées.
- 9) Dans la zone d'interdiction de feux nus il est interdit de procéder à n'importe quel travail de réparation ou d'entretien de véhicule automobile.
- 10) La zone d'interdiction de feux nus doit être tenue propre et être complètement débarrassée de chiffons, papiers, bois, herbes sèches et autres éléments combustibles.
- 11) Les zones d'interdictions de feux nus des aires de remplissage de gaz de pétrole liquéfiés et des aires de remplissage d'autres carburants peuvent être communes.

Conditions applicables aux appareils distributeurs

- 12) Les appareils distributeurs doivent être conçus et réalisés pour la distribution de gaz de pétrole liquéfiés.
Ils doivent être installés à l'air libre. Ils peuvent toutefois être couverts par un auvent. Ils sont placés le long du grand axe du rectangle délimitant l'aire de remplissage et à une distance maximum de 1,50m.
- 13) L'appareil distributeur est installé sur un îlot d'au moins 10 cm de haut et doit être entouré de poteaux protecteurs d'au moins 70 cm de hauteur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils distributeurs du type suspendu.
- 14) Dans l'appareil distributeur, la canalisation d'alimentation en gaz doit être pourvue d'une vanne manuelle. Cette vanne manuelle est placée au amont du mesureur de débit.
- 15) Une soupape différentielle s'ouvrant sous la pression différentielle de la pompe est montée en aval de mesureur de débit.
- 16) Un limiteur de débit est monté entre la soupape différentielle visée sous 14 et le flexible de distribution.
- 17) La longueur du flexible est limitée et ne dépasse pas 7m.
- 18) Le flexible est équipé d'un dispositif de sécurité (par exemple: un clapet de rupture) destiné à se rompre en cas de traction exagérée sur le flexible. Ce dispositif est disposé entre le limiteur de débit visé sous 15 et le pistolet de remplissage; il est muni du côté de l'appareil distributeur d'un clapet de fermeture qui doit rester en place et fonctionner après rupture du flexible.
- 19) La capacité de la portion de tuyauterie en aval du robinet se trouvant en bout de flexible n'excède pas 50 cm³.

- 20) Le pistolet de remplissage doit pouvoir être verrouillé à son support.
- 21) Les flexibles de l'appareil distributeur sont conçus pour résister à une pression au moins égale à quatre fois la pression maximum de service. Ces flexibles doivent d'autre part être maintenus en bon état et remplacés en cas de déformation ou de défaut quelconques.
- 22) Lorsque l'appareil distributeur est situé à moins de 3 m d'une borne de distribution d'essence ou de gasoil:
 - a) la canalisation d'alimentation en gaz de l'appareil distributeur est pourvue d'une vanne électromagnétique du type normalement fermé en série avec la vanne manuelle visée au point 13. L'ouverture de cette vanne électromagnétique est commandée par l'interrupteur de l'appareil distributeur;
 - b) l'installation électrique des appareils de distribution d'essence et de gasoil doit répondre aux conditions des points 23 à 28.
- 23) Les installations de ravitaillement en gaz de pétrole liquéfiés du type "self-service" doivent en outre répondre aux conditions suivantes:
 - a) une vanne électromagnétique est placée en amont de la vanne manuelle de la canalisation d'alimentation de l'appareil. Cette vanne électromagnétique sera du type normalement fermé. La fermeture ou le maintien en position fermée de cette vanne doit en toutes circonstances être possible à partir de la cabine de vigie;
 - b) l'appareil distributeur est mis en fonctionnement au moyen d'un bouton poussoir ou de tout autre dispositif similaire, sur lequel le client exerce une pression manuelle constante pour obtenir le fonctionnement de la pompe et l'ouverture de la vanne électromagnétique. Dès que cette pression se relâche, la pompe s'arrête et la vanne électromagnétique se ferme;
 - c) le robinet d'extrémité du pistolet de remplissage doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit lorsque le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage ou s'il s'en déconnecte.

Conditions applicables aux installations électriques des aires et appareils distributeurs

- 24) Le nombre d'appareils électriques dans les aires de remplissage et dans la zone de protection est limité au minimum strictement indispensable. Ils doivent être du type destiné aux atmosphères explosibles.
- 25) L'installation électrique doit être alimentée en basse tension.
- 26) Un interrupteur général omnipolaire, toujours accessible et placé en dehors de la zone de protection, doit permettre d'isoler complètement l'installation électrique de l'appareil distributeur.
- 27) Les prises de courant et les lampes baladeuses ne doivent pas être placées ou employées sur l'aire de remplissage.
- 28) Toutes les parties métalliques de l'installation, entre autre les masses métalliques des moteurs, transformateurs et blindages, doivent être mises à la terre.
- 29) Lors du remplissage, une liaison équipotentielle entre l'appareil distributeur et le véhicule doit être assurée.

Protection contre l'incendie

- 30) La station doit être équipée de moyens d'extinction adaptés aux risques locaux. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement. Ces moyens d'extinction doivent être en bon état d'entretien, protégés contre le gel, accessibles et judicieusement disposés. Ils doivent pouvoir être mis en service à tout moment.

Exploitation

- 31) Il est interdit à l'exploitant ou à son préposé de remplir le réservoir à GPL d'un véhicule, si ce réservoir n'est pas conforme aux règlements en vigueur en la matière. Dans le cas de stations exploitées en self-service, cette interdiction doit être clairement signalée au niveau de l'appareil distributeur.
- 32) La station ne comporte aucun dépôt de récipients mobiles à gaz de pétrole liquéfiés ni aucune installation destinée au remplissage de récipients mobiles autres que ceux se trouvant à bord des véhicules.
- 33) L'exploitant de la station doit être une personne qualifiée, parfaitement au courant de l'exploitation de la station et des mesures à prendre en cas d'incident. L'exploitant doit s'assurer que son préposé remplit également ces conditions.
- Il est tenu d'afficher les instructions écrites prévues au point 36 concernant le fonctionnement et les mesures de sécurité et d'intervention.
- 34) L'exploitant ou son préposé doit être présent pendant les heures d'exploitation. Les mesures nécessaires sont prises pour que les véhicules ne puissent être approvisionnés en l'absence de l'exploitant de la station-service ou de son préposé. Quand la station n'est pas en service, l'interrupteur visé au point 25 doit être en position "ouvert" et la vanne manuelle visée au point 13 ou la vanne électromagnétique visée au point 22a) doit être mise en position "fermée". (Dans le cas d'appareils distributeurs à comptage électrogénique l'interrupteur visé au point 25 peut rester en position fermée, si la vanne manuelle visée au point 13 est mise en position fermée).
- 35) Dans le cas d'une installation en self-service, la mise en service de l'appareil distributeur GPL ne peut être rendue possible que de la cabine de vigie. L'utilisation de l'appareil distributeur est signalée automatiquement dans la cabine de vigie, d'où elle doit pouvoir être interrompue à tout moment par la fermeture de la vanne électromagnétique visée au point 22a). Lorsque des pompes à essence ou à combustible diesel sont placées à moins de 3m de l'appareil distributeur GPL leur utilisation doit également pouvoir être interrompue depuis la cabine de vigie.
- 36) Pour le self-service, des instructions claires, avec figuration, à l'intention de l'utilisateur sont affichées de façon visible à l'appareil distributeur, ainsi que dans la cabine de vigie.
- 37) Des instructions de sécurité et d'intervention claires et précises sont affichées de façon permanente dans la cabine de vigie des installations.
- 38) Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Réparations et entretien de la station-service à l'exclusion des travaux de réparation et d'entretien de véhicules

- 39) Toute avarie doit être réparée dans le plus bref délai.
- 40) Dans la zone d'interdiction de feux nus, il ne peut être procédé à des travaux d'entretien ou de réparation des installations de la station-service comportant l'usage de feux nus ou pouvant provoquer des étincelles qu'après avoir arrêté l'installation, et pour autant que la teneur en gaz combustible dans l'air de travail soit inférieure au cinquième de la limite inférieure d'inflammabilité. Le contrôle de cette teneur doit être permanent pendant la durée des travaux.

Mise en exploitation de la station de ravitaillement et visites périodiques

- 41) La station de ravitaillement de véhicules automobiles en gaz de pétrole liquéfiés ne peut être mise en exploitation avant que l'exploitant ne soit en possession d'un rapport délivré par un organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, rapport duquel il résulte que la conception et l'équipement de la station de ravitaillement satisfait aux présentes conditions.

Ces vérifications sont renouvelées au moins tous les cinq ans. Une visite a également lieu après toute modification importante des installations concernées.

Protection contre la foudre

- 42) Les installations de transvasement de gaz liquéfiés doivent être protégées efficacement contre la foudre (voir VDE 0185).

